JCB/KCK

## **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2013- 1144 /PRES/PM/MATD/ MEF portant régime indemnitaire du personnel de la Police Municipale.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

la Constitution; VU

le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ Premier Ministre;

le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du VU gouvernement;

la loi n°032-2003/AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure ; VU

la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des VU collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;

la loi n°027-2006/AN du 05 décembre 2006 portant régime juridique  $\mathbf{v}\mathbf{u}$ applicable aux emplois et aux agents des collectivités territoriales;

le décret n°2006-204/PRES/PM/MFB/MATD du 15 mai 2006 portant régime VU financier et comptable des collectivités territoriales;

le décret n°2012-1071/PRES/PM/MATDS/MEF/ MJ du 31 décembre VU 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Police Municipale;

le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant VU attributions des membres du gouvernement;

le décret 2013-749/PRES/PM/MATD du 13 septembre 2013 portant VU organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation;

rapport du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation; Sur

Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 octobre 2013; Le

## **DECRETE**

Article 1: Pour compter du 1er janvier 2014, le régime indemnitaire du personnel de la Police municipale des catégories A, B, C et D, est fixé conformément aux dispositions du présent décret.

- Article 2: Les indemnités servies mensuellement aux policiers municipaux, en raison de leurs fonctions ou à l'occasion de certaines tâches, sont déterminées comme suit :
  - une indemnité de logement;
  - une indemnité de sujétion ;
  - une indemnité de fonction;
  - une indemnité spéciale police;
  - une indemnité de caisse;
  - une prime alimentaire.

## Article 3: Les indemnités ci-dessus citées sont définies ainsi qu'il suit :

a) l'indemnité de logement est une somme servie au personnel de la Police municipale dont la nécessité du logement s'impose pour le fonctionnement et la bonne marche de l'administration locale.

L'indemnité de logement est servie s'il ne peut être mis à la disposition du bénéficiaire un logement administratif. Elle cesse d'être due :

- le jour de la cessation de service du bénéficiaire lorsqu'il n'occupe plus les fonctions qui justifient son attribution;
- le jour de l'occupation d'un logement administratif mis à la disposition du bénéficiaire soit par l'Etat, soit par la collectivité territoriale, soit par les partenaires au développement.
- b) l'indemnité de sujétion est une somme accordée au personnel de la Police municipale en compensation des sujétions particulières inhérentes à l'exercice de leurs emplois et fonctions.

Pour l'appréciation des sujétions dites particulières, il est obligatoirement tenu compte d'au moins un des éléments suivants :

- obligation habituelle et permanente d'effectuer des tournées à l'intérieur de la collectivité dans laquelle s'exercent les missions assignées;
- nécessité habituelle d'accomplir un service en dehors des heures de travail;
- obligation de résidence permanente au lieu d'exercice de l'emploi ou de la fonction.

- c) l'indemnité de fonction est servie au personnel de la Police municipale assurant une responsabilité et nommé par décision de l'autorité compétente.
- d) l'indemnité spéciale de Police municipale est une somme forfaitaire servie au personnel de la Police municipale pour les risques encourus dans l'exercice des emplois.
- e) l'indemnité de caisse est une somme servie aux régisseurs et billeteurs assurant le maniement et la garde des fonds et valeurs publiques. Ce personnel est nommé par l'autorité compétente.
- f) la prime alimentaire est une somme forfaitaire allouée mensuellement au personnel de la Police municipale du fait qu'il assure les services de permanence ou de garde.
- Article 4: Le cumul d'indemnités de même nature est proscrit, seule l'indemnité la plus élevée est due.
- Article 5: Toutes les indemnités sont servies en fonction d'astreintes particulières auxquelles sont soumis les bénéficiaires.

Elles cessent d'être dues à partir du moment où ces agents n'occupent plus l'emploi ou la fonction auquel elles sont rattachées.

Article 6: Les taux des indemnités sont fixés conformément au tableau ci-après:

Bénéficiaire Désignation	Directeur général	Directeur	Chef de service	Chef de section	Inspecteur	Contrôleur	Assistant	Agent
Indemnité de logement	60 000	50 000	35 000	25 000	30 000	25 000	20 000	15 000
Indemnité de sujétion	30 000	25 000	20 000	15 000	20 000	17 500	15 000	12 500
Indemnité spéciale police municipale					37 000	35 000	32 500	30 000
Indemnité de fonction	30 000	20 000	15 000	10 000				
Prime alimentaire					17 500	15 000	12 500	10 000

## L'indemnité de caisse

Montant des sommes gérées	de 1 à 500 000F CFA	de 500 001 à 1. 000 000F CFA	de 1.000.001 à 5.000.000F CFA	5.000.001 à 10.000.000F CFA	Plus de 10.000.000 F CFA
Régisseur	2 500	3 000	5 000	6 000	7 000
Caissier	4 500	5 500	6 500	7 500	8 500

Article 7: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 8: Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 decembre 2013

Le Premier Ministre

Bévon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Bembamb

Le Ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

Blaise 60 MPAORE

**Toussaint Abel COULIBALY** 

4